

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **11 JUILLET 2022**

Les points 10 et 11 sont soumis à un vote unique

Délibérations CA 2022 / 07 / 11 – 6 à 7

Point 10 de l'Ordre du Jour

RÉMUNÉRATION des ACTIVITÉS ACCESSOIRES - ANNÉES UNIVERSITAIRES 2021-2022 et SUIVANTES

Document transmis aux Administrateurs

ANNEXE 6

Le décret du 5 mars 2010 modifié détermine les conditions de rémunération des intervenants participant à titre accessoire à des activités de recrutement des agents publics, de formation, de fonctionnement de jurys d'examen et de concours.

Les arrêtés du 7 mai 2012 et du 9 août 2012 modifiés fixent l'unité de référence de ces rémunérations, ainsi que, dans certains cas, leurs montants minimum et maximum par activité. Il renvoie aux instances délibérantes de l'Établissement la détermination des montants de rémunération ou du coefficient de rémunération applicables en son sein, dans le respect des planchers et des plafonds réglementaires.

Le Conseil a ainsi approuvé à plusieurs reprises des taux de rémunération par activité, à l'intérieur des limites fixées par ces arrêtés (le 19 octobre 2012, le 12 février 2013, le 26 mars 2013, le 27 mai 2014, le 11 juillet 2017, le 19 décembre 2017, le 10 juillet 2018, le 1er juin 2021 et le 15 mars 2022).

Délibération CA 2022 07 11 - 6

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité l'adaptation de certains taux aux besoins des composantes organisatrices de jury d'examen et de concours :

- ajout de la colonne "épreuves communes de la Prépa des INP",
- suppression de la colonne "concours d'orthophonie" (qui n'a plus lieu d'être).

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Hors Présidente	
Nombre de votants	23
Présents	18
Représentés	5
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	23
Nombre de VOTES CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 12 juillet 2022



Hélène BOULANGER
Présidente

• **Transmis au Recteur Chancelier le 19 JUIL. 2022**

Point 11 de l'Ordre du Jour :

RÉMUNÉRATION des INTERVENANTS à l'ADMISSION en CERTIFICAT de CAPACITÉ d'ORTHOPHONIE

Document transmis aux Administrateurs

ANNEXE 7

- Le décret du 5 mars 2010 modifié détermine les conditions de rémunération des intervenants et examinateurs extérieurs à l'administration participant à titre accessoire à des activités de recrutement des agents publics, de formation, de fonctionnement de jurys d'examen et de concours.

Les arrêtés du 7 mai 2012 et du 9 août 2012 modifiés fixent l'unité de référence de ces rémunérations, ainsi que, dans certains cas, leurs montants minimum et maximum par activité. Il renvoie aux instances délibérantes de l'établissement la détermination des montants de rémunération ou du coefficient de rémunération applicables en son sein, dans le respect des planchers et des plafonds réglementaires.

- Les modalités d'admission des candidats aux études d'orthophonie sont modifiées par le décret n°2020-579 du 14 mai 2020 à compter de la rentrée universitaire 2020-2021. Notamment, la procédure d'admission à l'entrée du certificat d'orthophonie est désormais intégrée à la plateforme nationale de pré-inscription en premier cycle des études supérieures, parcoursup.

Délibération CA 2022 07 11 - 7

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration complètent à l'unanimité les taux de rémunération relatifs aux activités accessoires de jurys et d'examen, des taux applicables aux intervenants participant à la procédure d'admission à l'entrée du certificat d'orthophonie.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants	23
Présents	18
Représentés	5
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	23
Nombre de VOTES CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 12 juillet 2022



Hélène BOULANGER
Présidente

• Transmis au Recteur Chancelier le **19 JUL. 2022**